
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 173 DU 16 MAI 2018

instituant le catalogue béninois des espèces et variétés végétales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;
- vu** le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- vu** le Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace Union Economique Monétaire Ouest Africaine ; ;
- vu** la loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- vu** la Convention-cadre instituant une réglementation commune en matière de semences végétales dans l'espace Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,



DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : institution

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

Biosécurité : toutes mesures préventives et réglementaires visant à réduire les risques de diffusion et transmission de maladies infectieuses dans les cultures.

Catalogue des espèces et variétés : document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et variétés, créées, améliorées ainsi que les variétés locales ayant des caractéristiques avérées et caractérisées par le Système National de Recherches Agricoles (SNRA).

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CHIV : Commission d'Homologation et d'Inscription des Variétés.

CILSS : Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel.

CNSV : Comité National des Semences Végétales.

COASem : Comité Ouest Africain des Semences.

DHS : Distinction, Homogénéité et Stabilité.

Etat membre : tout Etat membre de la CEDEAO.

Radiation d'une variété : suppression ou retrait d'une variété inscrite du catalogue.

RTE : Règlement Technique d'Examen.

SNRA : Système National de Recherches Agricoles.

S OCC : Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences végétales.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

VATE : Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale.

Article 2

Il est institué, en application des dispositions communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA d'une part et de l'accord de coopération dans le domaine des semences entre le CILSS, la CEDEAO et l'UEMOA d'autre part, un Catalogue Béninois des Espèces et Variétés Végétales, ci-après dénommé « CaBEV ».

Article 3

Le CaBEV est un document qui contient la liste de toutes les espèces et variétés d'origine végétale dont les semences sont produites ou commercialisées sur le territoire national.

Il donne les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles, les variétés végétales cultivées.

Article 4

Le CaBEV comprend pour chaque espèce ou variété inscrite, les rubriques suivantes :

- dénomination de la variété ;
- description générale de la variété ;
- caractéristiques d'identification ;
- caractéristiques agronomiques et technologiques.

Les éléments de chaque rubrique sont consignés dans les Règlements Techniques d'Examen (RTE).

Article 5

Le ministère en charge de l'Agriculture tient le Catalogue Béninois des Espèces et Variétés Végétales.

Section 2 : constitution du CaBEV

Article 6

Le CaBEV comporte trois (3) listes distinctes A, B et C :

- la liste A est constituée des variétés homologuées dont les semences sont multipliées et commercialisées au plan national ;
- la liste B est constituée des variétés homologuées dont les semences sont multipliées en vue de leur exportation dans les Etats membres ;
- la liste C est une liste spécialement réservée aux variétés traditionnelles locales.

Article 7

Est inscrite sur la liste A du CaBEV, toute variété candidate ayant satisfait aux conditions ci-après :

- être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité ou épreuve des caractères de distinction, d'homogénéité et de stabilité ;
- être reconnue suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs au travers d'un protocole d'examen de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale ;
- être désignée par une dénomination approuvée par le CNSV.

Toutefois, la deuxième condition n'est pas exigée pour l'inscription des variétés d'espèces potagères.

Article 8

Est inscrite sur la liste B du CaBEV, toute variété candidate remplissant les conditions ci-après :

- être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité ;
- être désignée par une dénomination approuvée par le CNSV.

Article 9

Est inscrite sur la liste C du CaBEV, toute variété traditionnelle locale ayant rempli les conditions ci-après :

- être notoirement reconnue pour ses qualités organoleptiques ;
- avoir des semences encore utilisées en l'état ;
- être bien caractérisée par le Système National de Recherches Agricoles (SNRA).

CHAPITRE II : MODALITES D'INSCRIPTION DES VARIETES AU CATALOGUE

Section 1 : dépôt de demande

Article 10

Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire national et désirant inscrire une variété végétale au CaBEV, adresse une demande d'inscription au CNSV.

Le demandeur, qui n'a pas de domicile ou de siège au Bénin, se fait représenter par un mandataire résidant sur le territoire national muni d'une procuration en bonne et due forme.

Article 11

Pour chaque variété faisant l'objet d'une demande d'inscription, il est constitué un dossier dont la composition est précisée dans le manuel des procédures pour l'homologation et l'inscription des variétés au CaBEV et dans les Règlements Techniques d'Examen.

Le dossier de demande d'inscription au CaBEV est déposé au Secrétariat du CNSV.

Article 12

Une variété est désignée par une dénomination proposée par le demandeur et approuvée par le CNSV.

Article 13

La dénomination d'une nouvelle variété par celle d'une ancienne variété est interdite.

Article 14

Toute variété étrangère conserve la dénomination de son pays d'origine.

Article 15

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont précisées dans le manuel des procédures pour l'homologation et l'inscription des variétés au CaBEV et dans les Règlements Techniques d'Examen.

Section 2 : frais d'inscription

Article 16

L'inscription d'une variété au CaBEV est subordonnée au paiement des frais suivants :

- a. frais administratifs ;
- b. frais pour l'épreuve des caractères DHS ;
- c. frais pour l'épreuve de la VATE ;
- d. frais annuel de contrôle de l'identité ;
- e. frais d'expérimentation spéciale.

Les montants de ces frais ainsi que les modalités de leur paiement et de leur gestion sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : PROCEDURES D'HOMOLOGATION D'UNE VARIETE

Section 1 : examen technique

Article 17

Toute variété candidate à l'inscription au CaBEV est soumise à l'examen de la DHS et à l'évaluation de la VATE suivant les modalités contenues dans le manuel des procédures pour l'homologation et l'inscription des variétés au CaBEV et dans les Règlements Techniques d'Examen.

Article 18

Les épreuves de DHS et de VATE sont réalisées sous la supervision du CNSV. A cet effet, le CNSV s'appuie sur la Commission d'Homologation et d'Inscription des Variétés.

Un groupe d'experts par culture assiste la CHIV dans le déroulement des examens techniques et identifie sur la base des résultats obtenus, les variétés à inscrire.

Section 2 : décision d'homologation

Article 19

Le CNSV, après examen du rapport de la CHIV, propose la liste des variétés homologuées à inscrire au CaBEV qui fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de l'Agriculture.

Article 20

Le CNSV publie un bulletin d'information semestriel qui comporte les rubriques suivantes :

- a) demandes d'inscription ;
- b) demandes de dénomination d'une variété ;
- c) retraits de demande d'inscription ;
- d) inscriptions ;
- e) rejets de demande d'inscription ;
- f) modifications dans le statut des personnes (déposants, titulaires et mandataires) ;
- g) radiations ;
- h) annonces officielles.

Article 21

Le CaBEV fait l'objet d'une large diffusion auprès du public afin de favoriser la promotion des variétés homologuées.

Article 22

Le Secrétariat du CNSV notifie au Comité Ouest Africain des Semences, les nouvelles inscriptions au CaBEV, en vue de leur intégration au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

CHAPITRE IV : VALIDITE ET MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

Section 1 : validité de l'inscription

Article 23

L'inscription d'une variété est valable pour une durée initiale de dix (10) ans, renouvelable par période de cinq (05) ans, sous réserve de son maintien.

Article 24

Le titulaire de l'inscription de la variété veille au maintien de son identité, telle qu'établie à l'inscription.

Le mainteneur de la variété tient à jour les documents permettant de contrôler la conformité aux caractéristiques initiales de la variété.

Section 2 : conditions de maintien de l'inscription

Article 25

Les variétés inscrites sont régulièrement et officiellement contrôlées par le Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences végétales, pour la vérification des caractères ayant fondé l'inscription.

Les échantillons nécessaires à ce contrôle sont prélevés par les agents assermentés du Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences végétales.

En cas de modification d'un ou de plusieurs caractères secondaires d'une variété, la description au CaBEV est modifiée en conséquence.

Lorsque la modification concerne la stabilité de la variété, celle-ci est radiée du CaBEV conformément à l'article 26 du présent décret.

CHAPITRE V : RADIATION D'UNE VARIETE INSCRITE

Article 26

Le ministre chargé de l'Agriculture, après avis motivé du CNSV, procède à la radiation de la variété inscrite à tout moment :

- sur demande expresse de l'obtenteur ou son ayant droit ;
- si la variété cesse d'être distincte, stable ou suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
- si des déclarations fausses ou frauduleuses ont été fournies à l'inscription.

La décision de radiation est motivée. Elle est notifiée par le CNSV à l'obtenteur de la variété ou à son ayant droit dans les meilleurs délais et publiée au Journal officiel.

Article 27

Les décisions de rejet ou de radiation sont susceptibles de recours suivant les procédures prévues par les manuels d'homologation et d'inscription des variétés au CaBEV et dans les Règlements Techniques d'Examen.

CHAPITRE VI : INSCRIPTION DE LA FORME GENETIQUEMENT MODIFIEE D'UNE VARIETE

Article 28

L'inscription de la forme génétiquement modifiée d'une variété déjà inscrite au catalogue se fait après autorisation de l'autorité nationale compétente de la biosécurité, en conformité avec les dispositions communautaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29

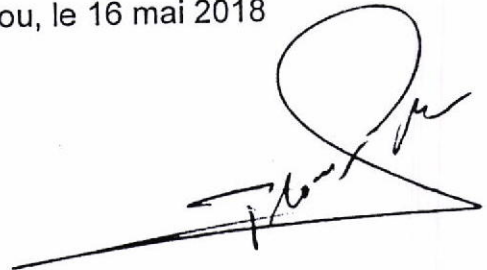
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

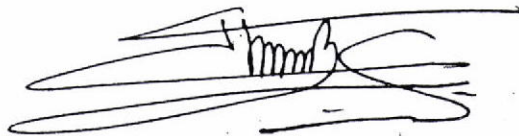
Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



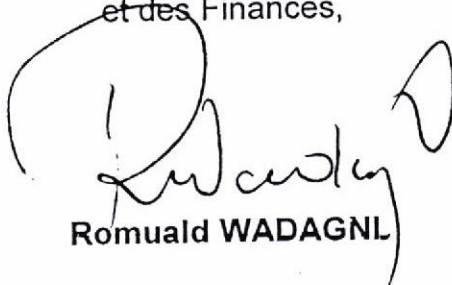
Patrice TALON

Le Ministre d'État, Chargé du Plan
et du Développement,



Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MAEP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.